



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

La Roche-sur-Yon, le 04/09/2017

Service Urbanisme et
Aménagement

Dossier suivi par :
Gérard COBIGO

Tél. : 02.51.44 32 79
gerard,cobigo@vendee.gouv.fr

Avis DDTM/SUA

Objet: Autorisation environnementale – Centrale éolienne des Marzières- commune de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE et Saint JEAN DE BEUGNE-Contribution à l'examen préalable du dossier compélé - Avis DDTM/SUA

Réf: votre demande en date du 24/04/2018.

Préambule :

En application des dispositions de l'article L181-9 du code de l'environnement, cette contribution vise à vérifier que que l'autorisation environnementale ne soit pas manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le PLU ou la Carte communale.

1-Recevabilité du dossier

Dispositions applicables : L'article D181-15-2-I-12^oa° du code de l'environnement dispose que le dossier de la demande d'autorisation environnementale doit contenir « *un document établissant que le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme* ».

La demande comporte un document 6, intitulé « conformité à l'urbanisme »¹ qui a été modifié et complété sur les 4 points demandés lors de l'avis daté du 04/09/2017

2- Elements rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique :

néant

1 Page 5 du document 6 « conformité à l'urbanisme »



PRÉFET DE LA VENDÉE

3- Prescriptions à intégrer dans l'arrêté accordant l'autorisation environnementale :

Les constructions et installations devront respecter l'intégralité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Saint Jean de Beigné et de celui de Sainte Gemme la Plaine.

4 - Conclusion de l'Avis DDTM

Au regard des éléments précédemment détaillés, l'autorisation environnementale n'apparaît pas manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols sous réserve de respecter la prescription précitée.

Le Chef du Service Urbanisme et Aménagement


M. Pierre SPIETH